



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N° 1534/2008
*Constatant la délimitation du rivage de la mer
sur la commune de Port-Vendres .*

LE PREFET du Département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment l'article L2111-5 ;
- VU** le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
- VU** le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11- 4 à R 11-14 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer et des lais et relais de mer ;
- VU** le décret n° 374-2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-309 du 29 mars 2004, relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer ;
- VU** l'avis favorable du Préfet Maritime du 1^{er} juin 2007 ;
- VU** l'avis favorable du Maire de Port-Vendres du 10 juillet 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3686/2007 du 09 octobre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la délimitation du rivage de la mer sur le territoire de la commune de Port-Vendres, résidence de l'Oli ;
- VU** le procès-verbal de la réunion sur les lieux faisant l'objet de la délimitation du 29 octobre 2007 ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur du 19 décembre 2007 ;
- VU** le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du 17 mars 2008 ;

0026

ARRETE**ARTICLE I :**

La délimitation du rivage de la mer, au droit de la résidence de l'Oli, commune de Port-Vendres, est constatée conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE II :

M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Port-Vendres, M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales et M. le Trésorier Général (Service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 17 AVR. 2008
Le Préfet

Pour le Préfet, en par dérogation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N° 1535
*Constatant la délimitation du rivage de la mer
sur les communes de Banyuls/Mer et Cerbère .*

LE PREFET du Département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment l'article L2111-5 ;
- VU le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
- VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11- 4 à R 11-14 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret N° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer et des lais et relais de mer ;
- VU le décret N° 374-2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article 2 du décret N° 2004-309 du 29 mars 2004, relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer et des lais et relais de mer ;
- VU l'avis favorable du Préfet Maritime du 1^{er} juin 2007 ;
- VU la délibération de la commune de Banyuls/Mer du 06 juillet 2007 par laquelle elle s'abstient de donner un avis ;
- VU l'avis réservé de M. le Maire de Cerbère du 05 juillet 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 3687/2007 du 09 octobre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la délimitation du rivage de la mer sur la plage de Peyrefite, territoire des communes de Banyuls/mer et Cerbère ;
- VU le procès-verbal de la réunion sur les lieux faisant l'objet de la délimitation du 30 octobre 2007 ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur du 18 décembre 2007 ;
- VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du 17 mars 2008 ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La délimitation du rivage de la mer sur la plage de Peyrefite, communes de Banyuls/mer et Cerbère est constatée conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Maires de Banyuls/mer et Cerbère, M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales et M. le Trésorier Général (Service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le
Le Préfet

17 AVR. 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO